

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1819

présenté par

Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain,
Mme Attard, M. Baupin, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy,
Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » sont supprimés ;

2° Les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui le montant de l'allocation aux adultes handicapés est calculé en fonction des revenus du ménage, tenant donc compte des revenus du conjoint de la personne en situation de handicap le cas échéant. Plus le revenu du conjoint est élevé, plus l'aide en question est faible. Cette disposition accentue la dépendance de la personne en situation de handicap à l'égard de son conjoint.

Cet amendement propose de supprimer cette disposition.